

*Recours au Règlement*

vue de ramener ce salaire à 40 000 \$. On ne ferait qu'apporter un amendement à un projet de loi qui prévoit une réduction de dépense et on resterait dans les limites fixées par la recommandation royale initiale.

Si la Couronne recommandait initialement une dépense de 50 000 \$ imputer sur le Trésor, elle ne peut guère protester si la Chambre décide de ne pas tenir compte de cette recommandation et de fixer un montant plus bas parce qu'elle tient les cordons de la bourse et contrôle les dépenses, sous réserve de la recommandation royale.

On ne peut pas faire de dépense sans recommandation royale, mais moyennant une limite autorisée, on peut réduire ce montant. On n'est pas obligé d'accepter la recommandation royale. On peut décider d'autoriser un montant inférieur, de payer moins, d'imposer moins. C'est une possibilité que la Chambre a toujours eue, depuis des centaines d'années.

• (1540)

À mon avis, un amendement proposant de relever le traitement de 25 000 \$ à 40 000 \$ dans le projet de loi modificateur serait recevable. Serait-il recevable s'il proposait de le hausser à 60 000 \$. Je crois que non. Je réponds non parce que ce serait empiéter sur la prérogative royale. La somme à prélever sur le Trésor dépasserait celle prévue dans la recommandation royale originale.

Cet argument, que le secrétaire parlementaire saisit bien, j'espère, s'applique précisément au projet de loi sur l'assurance-chômage, le C-21, car le Comité des finances du Sénat a approfondi la question dans son neuvième rapport auquel le leader du gouvernement à la Chambre vous a renvoyé, monsieur le Président et que, dans mon exposé sur les recommandations royales, je vous ai demandé de prendre en considération.

Le rapport faisait très bien ressortir que, lorsque la charge pour le Trésor n'augmente pas, l'autre endroit où un simple député a le pouvoir de proposer des amendements à des projets de loi dont la Chambre est saisie, qu'une recommandation royale les accompagne ou non.

Là où je voulais en venir en faisant valoir que l'autre projet de loi pouvait se passer de recommandation royale, c'est que ces projets de loi réduisaient la dépense de fonds publics.

C'est un argument très simple, mais fondamental. Si les simples députés ne peuvent proposer des amendements qui ne dépassent pas les limites fixées par la recommandation royale initiale, je suis d'avis que, en insérant ces recommandations royales le gouvernement se trouve à dire: «Vous n'avez pas le droit de proposer des amendements parce que ce projet de loi s'accompagne d'une recommandation royale.» C'est exactement ce que le leader parlementaire du gouvernement a dit l'autre jour. En effet, il déclare ce qui suit, comme on peut le lire à la page 10143:

Il incombe à tous les députés de protéger les droits dont jouit la Chambre et les responsabilités qu'elle assume, non seulement conformément à la Loi constitutionnelle et à notre Règlement, mais conformément à des siècles de procédure et de décisions parlementaires qui ont confié la responsabilité financière à la Chambre des communes.

Il a proposé de suspendre l'application de l'article 80 du Règlement pour l'étude de ces amendements. À mon avis, il avait tort. Il est difficile de croire qu'il ait pu avancer pareil argument.

L'avant-dernier point que je voudrais soulever concerne l'article 53 de la Loi constitutionnelle. Comme vous le savez, cet article prévoit: «Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes.»

L'article dit bien «originer», car, dans son intervention du 12 mars, le leader parlementaire du gouvernement a soutenu qu'un projet de loi amendé par le Sénat ne pouvait être considéré comme un projet de loi ayant pris naissance à la Chambre des communes. Selon lui, les amendements en question avaient pris naissance au Sénat et, donc, cela était contraire aux dispositions de l'article 53 de la Loi constitutionnelle. J'espère que j'interprète bien ses paroles, mais il me semble que c'est bien ce qu'il a dit.

Je voudrais discuter de l'interprétation du mot «originer», à l'article 53, car, à mon avis, les rédacteurs de cette loi ont choisi leurs termes avec un soin extrême. Beaucoup de projets de loi peuvent émaner de l'une ou l'autre Chambre. Des projets de loi peuvent être présentés à l'autre endroit ou aux Communes. En ce sens, les projets de loi émanent de l'une ou l'autre Chambre.

Toutefois, certains projets de loi présentés au Parlement ne peuvent être déposés qu'à la Chambre des communes, car il y a une première étape à franchir. Cette étape a désormais été abolie par notre Règlement, de sorte que nous avons tendance à oublier ce qui se passait.